

Référendum du 29 mai 2005 – Décision du 24 mars 2005

Requêtes de Monsieur Stéphane Hauchemaille et de Monsieur Alain Meyet

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. Requête contre le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum	7
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 (articles 1er, 2 et 3)	7
B. Textes.....	8
C. Travaux parlementaires	11
D. Jurisprudence.....	12
II. Requête contre le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum.....	15
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-237 du 17 mars 2000 (articles 3, 8 et 20).....	15
B. Textes.....	15
C. Jurisprudence	19
III. Requête contre le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum	23
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 (articles 1er, 2, 4, 8 et 10).....	23
B. Textes.....	24
C. Jurisprudence	28
IV. ANNEXES	30
A. Compétence du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection.....	30
B. De l'utilisation de l'expression : « En tout état de cause ».....	33

Table des matières

I. Requête contre le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum	7
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 (articles 1er, 2 et 3).....	7
Article 1.....	7
Article 2.....	7
Article 3.....	7
B. Textes.....	8
□ Constitution du 4 octobre 1958	8
Article 11	8
Article 39.....	8
Article 54.....	8
Article 60.....	8
Article 61	8
Article 88-1	9
□ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	9
Article 46.....	9
Article 47.....	9
Article 48.....	9
Article 49.....	9
Article 50.....	9
Article 51.....	9
Article 55.....	9
□ Charte de l'environnement de 2004	9
Article 5.....	9
□ Traité établissant une Constitution pour l'Europe.....	10
Article II-97.....	10
Article III-233	10
Article III-234, 6°	10
C. Travaux parlementaires	11
□ Rapport Gélard, n° 180 (2004-2005) sur le projet de loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution (extraits sur l'article 2 (art. 60 et art. 88-5 nouveau de la Constitution)), p. 35	11

D. Jurisprudence.....	12
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à un référendum	12
Décision du 25 juillet 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 2 à 5.....	12
Décision du 23 août 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 2 et 3	12
Décision du 23 août 2000 portant sur une requête présentée par M. Pierre Larrouturou, cons. 3.....	13
Décision du 6 septembre 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 5	13
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les débats parlementaires précédant un référendum de l’article 11	13
Décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995 - Résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 22.....	13
<i>Article 39 (paragraphe 2bis) du règlement du Sénat</i>	13
□ Jurisprudence du Conseil d’Etat sur les actes préparatoires à un référendum	14
Conseil d’Etat statuant au contentieux, Assemblée, 1 ^{er} septembre 2000, MM. Larrouturou, Mégret, Meyet et autres - Requêtes n° 223890, 223949, 224054, 224066 (extraits)	14
II. Requête contre le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum.....	15
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-237 du 17 mars 2000 (articles 3, 8 et 20).....	15
Article 3.....	15
Article 8.....	15
Article 20.....	15
B. Textes.....	15
□ Constitution du 4 octobre 1958	15
Article 4.....	15
Article 11.....	15
Article 34.....	16
Article 89.....	16
□ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l’organisation décentralisée de la République (article 12)	17
Article 12.....	17
□ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	17
Article 50.....	17
Article 55.....	17
Article 56.....	17

□ Règlement applicable à la procédure suivie devant le conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum	17
Article 1 ^{er}	17
Article 2.....	18
Article 3.....	18
□ Décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum (article 2 et 3).....	18
Article 2.....	18
Article 3.....	18
□ Décret n° 2000-731 du 1 août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum (article 1).....	18
Article 1 ^{er}	18
□ Code électoral.....	18
Article L. 55	18
Article L. 61	18
Article R. 96.....	19
□ Code pénal.....	19
Article R. 610-1.....	19
C. Jurisprudence	19
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la compétence du pouvoir réglementaire en matière d'organisation d'un référendum	19
Décision du 6 septembre 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 7 et 9	19
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux contraventions en matière de référendum	20
Décision du 11 septembre 2000 portant sur une requête présentée par Monsieur Alain Meyet, cons. 1, 5 et 7	20
□ Jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux contraventions en matière de référendum	20
Conseil d'Etat statuant au contentieux, 10 septembre 1992 – Requêtes n° 140376 140377 140378 140379 140416 140417 140832 (extrait).....	20
Conseil d'Etat statuant au contentieux, 19 octobre 2001 – Requête n° 225706 (extrait).....	21
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant le grief soulevé à propos du jour de déroulement du scrutin	21
Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, cons. 11 et 12 - Loi portant amnistie.....	21
Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, cons. 8 et 9 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux.....	21

Observations du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2000 sur le référendum (extrait).....	22
III. Requête contre le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum	23
A. Objet de la requête : le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 (articles 1er, 2, 4, 8 et 10).....	23
Article 1 ^{er}	23
Article 2.....	23
Article 4.....	23
Article 8.....	23
Article 10.....	24
B. Textes.....	24
<input type="checkbox"/> Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	24
Article 50.....	24
Article 54.....	24
Article 55.....	24
<input type="checkbox"/> Loi locale concernant l’affichage du 10 juillet 1906 (Alsace-Moselle) (extraits)	25
Article 1 ^{er}	25
Article 2.....	25
Article 3.....	25
Article 4.....	25
<input type="checkbox"/> Code électoral.....	26
Article L. 48	26
Article L. 49	26
Article L. 50	26
Article L. 50-1.....	27
Article L. 51	27
Article L. 52-1 (<i>1^{er} alinéa</i>).....	27
Article L. 52-14.....	27
Article R. 27	28
Article R. 94	28
Article R. 95	28
C. Jurisprudence.....	28
<input type="checkbox"/> Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les conditions d’exercice du contrôle de constitutionnalité.....	28
Décision n° 88-1046 du 21 octobre 1988 A.N., Val-de-Marne (11e circ.), cons. 1.....	28

Décision du 11 septembre 2000 portant sur une requête présentée par Monsieur Alain Meyet, cons. 2	28
Décision 20 septembre 2001 portant sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane Hauchemaille et Monsieur Philippe Marini, cons. 6 et 7	29
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat relative aux contraventions en matière de référendum	29
IV. ANNEXES	30
A. Compétence du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection.....	30
□ Référendum	30
□ Election présidentielle	31
□ Elections législatives générales	31
□ Renouvellement triennal du Sénat.....	32
B. De l'utilisation de l'expression : « En tout état de cause ».....	33

I. Requête contre le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

A. Objet de la requête : le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 (articles 1er, 2 et 3)

Le Président de la République,
Sur proposition du Gouvernement,
Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, Décrète :

Article 1

Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 29 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Article 2

Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ? »

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2005.

Jacques Chirac

A N N E X E PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Article unique

Est autorisée la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le texte est annexé à la présente loi.

B. Textes

□ Constitution du 4 octobre 1958

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. «Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.» «Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.»

Article 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée «ou par soixante députés ou soixante sénateurs», a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver «l'engagement international en cause» ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum «prévues aux articles 11 et 89» « et au titre XV. Il en proclame les résultats ».

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

«Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.»

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 88-1

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004 ».

- ❑ **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

Article 46

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Article 49

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Article 55

Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

- ❑ **Charte de l'environnement de 2004**

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines

d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

❑ **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**

Article II-97

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément **au principe du développement durable.**

Article III-233

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- a) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- b) la protection de la santé des personnes ;
- c) l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ;
- d) la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. **Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.**

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des dispositions provisoires soumises à une procédure de contrôle par l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte :

- a) des données scientifiques et techniques disponibles ;
- b) des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union ;
- c) des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action ;
- d) du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article III-234, 6°

6. Les mesures de protection adoptées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

C. Travaux parlementaires

- ❑ **Rapport Gélard, n° 180 (2004-2005) sur le projet de loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution (extraits sur l'article 2 (art. 60 et art. 88-5 nouveau de la Constitution)), p. 35**

Le second paragraphe (II) du présent article a pour objet de modifier l'article 60 de la Constitution afin de **donner compétence au Conseil constitutionnel pour veiller à la régularité des opérations référendaires et proclamer les résultats du scrutin**, selon les modalités prévues pour le contrôle des référendums organisés sur le fondement de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution.

La référence au titre XV plutôt qu'à un article précis de la Constitution s'explique par la nécessité de prendre en compte les deux hypothèses de l'entrée en vigueur ou du rejet du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Selon les cas, les dispositions relatives à la soumission au référendum de tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité d'adhésion d'un Etat à l'Union européenne figureraient en effet à l'article 88-7 ou à l'article 88-5 de la Constitution.

Les missions du Conseil sont précisées par le chapitre VII de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel.

Il est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum.

Pendant le scrutin, il veille au bon déroulement des opérations électorales. Comme pour l'élection présidentielle, il désigne des délégués qui effectuent un contrôle sur place.

Après le scrutin, il assure directement le recensement général des votes, examine et tranche définitivement toutes les réclamations des électeurs et peut, dans le cas où il relève de graves irrégularités, prononcer l'annulation totale ou partielle des opérations des bureaux concernés. Enfin il proclame les résultats.

Par ailleurs, le Conseil s'est déclaré compétent pour examiner les réclamations relatives au contentieux des opérations préalables au référendum. Cette compétence a été confirmée par le Conseil d'Etat¹.

¹ Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes présentées contre des actes préparatoires au référendum du 24 septembre 2000 sur le projet de loi constitutionnelle relatif au quinquennat (« Hauchemaille », 25 juillet, 23 août et 6 septembre 2000, « Larrousturou », 23 août 2000, « Pasqua », 6 septembre 2000 et « Meyet », 11 septembre 2000) et arrêt Mégret, Meyet et autres, du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2000.

D. Jurisprudence

- ❑ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à un référendum**

Décision du 25 juillet 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 2 à 5

2. Considérant qu'aux termes de l'article 46 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : "Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet" ; qu'à ceux de son article 49 : "Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général" ; qu'enfin, l'article 50 de la même ordonnance dispose que : "Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle." ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum ; qu'en revanche, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement de ces opérations ;

4. Considérant que les décrets contestés ont été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé ;

5. Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Décision du 23 août 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 2 et 3

2. Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de

compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

3. Considérant que les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies, eu égard à leur nature, en ce qui concerne le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 et les décrets n° 2000-666 et n° 2000-667 du 18 juillet 2000 ; qu'en revanche, elles ne le sont pas en ce qui concerne la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 de la même autorité ;

Décision du 23 août 2000 portant sur une requête présentée par M. Pierre Larroutourou, cons. 3

3. Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

Décision du 6 septembre 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 5

5. Considérant que les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies en ce qui concerne les décrets n°s 2000-666 du 18 juillet 2000, 2000-667 du 18 juillet 2000 et 2000-835 du 31 août 2000 ; qu'en revanche elles ne sont réunies ni en ce qui concerne le décret n° 2000-731 du 1er août 2000, qui se borne à rendre applicables aux opérations de référendum trois articles réglementaires du code pénal, ni en ce qui concerne les arrêtés susvisés des 23 et 24 août 2000 relatifs à la campagne organisée en vue du référendum ;

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les débats parlementaires précédant un référendum de l'article 11**

Décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995 - Résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 22

22. Considérant que l'article 8, qui fait application du deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution, est relatif aux conditions du débat qui suit la déclaration faite par le Gouvernement devant le Sénat lorsqu'un référendum est organisé sur proposition du Gouvernement ; que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 39 (paragraphe 2bis) du règlement du Sénat

2 bis. - Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

□ **Jurisprudence du Conseil d'Etat sur les actes préparatoires à un référendum**

Conseil d'Etat statuant au contentieux, Assemblée, 1^{er} septembre 2000,
MM. Larrouturou, Mégret, Meyet et autres - Requêtes n° 223890, 223949, 224054,
224066 (extraits)

En ce qui concerne les décrets attaqués :

Considérant que par des décisions des 25 juillet et 23 août 2000, le Conseil constitutionnel a décidé qu'en égard à la nature des décrets n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum du 24 septembre 2000 et n° 2000-667 du même jour relatif à la campagne en vue de ce référendum, il lui appartenait, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, de se prononcer sur les requêtes dirigées contre ces décrets dès lors qu'une "irrecevabilité opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics" ; **que l'existence, devant le Conseil constitutionnel, avant la proclamation des résultats du scrutin, de cette voie de recours exceptionnelle contre des décrets ayant cet objet, fait obstacle à ce que la légalité de ces décrets soit contestée, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux** ; que par suite, les conclusions de M. Pierre LARROUTUROU, de M. Alain MEYET, du RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE ET L'INDEPENDANCE DE L'EUROPE (RPF-IE), de M. Bruno MEGRET et du MOUVEMENT NATIONAL REPUBLICAIN (MNR) dirigées contre ces décrets ne sont pas recevables ; qu'il en résulte que les interventions présentées par MM. Bouget et Jubard au soutien de la requête de M. MEYET dirigée contre les décrets n° 2000-666 et n° 2000-667 ne sont pas recevables ;

II. Requête contre le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum

A. Objet de la requête : le décret n° 2005-237 du 17 mars 2000 (articles 3, 8 et 20)

Article 3

Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 susvisé.

Article 8

Les dispositions des articles L. 53, L. 54, L. 57-1, L. 59 à L. 64, L. 69 à L. 78, R. 40, R. 42, R. 43, R. 48, R. 49, R. 52, R. 54, R. 57 à R. 60, R. 61 (premier et deuxième alinéas), R. 62, R. 66-1, R. 72 à R. 80 du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Article 20

En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement. Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

B. Textes

□ Constitution du 4 octobre 1958

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

«Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.»

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités «territoriales», de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- « de la préservation de l'environnement » ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

«Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.»

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

- ❑ **Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (article 12)**

Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : « le deuxième dimanche suivant » sont remplacés par les mots : « le quatorzième jour suivant ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie ».

III. - A l'article 60 de la Constitution, après les mots : « des opérations de référendum », sont insérés les mots : « prévues aux articles 11 et 89 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

- ❑ **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 55

Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

Article 56

Le Conseil constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.

- ❑ **Règlement applicable à la procédure suivie devant le conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum**

(Règlement complétant les règles de procédure édictées par l'ordonnance du 7 novembre 1958, adopté par décision du Conseil constitutionnel le 5 octobre 1988, en application de l'article 56 de ladite ordonnance)

Article 1^{er}

Tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

Article 2

Le représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Article 3

Les pouvoirs attribués au représentant de l'Etat en application de l'article 2, ci-dessus, sont exercés par le ministre des affaires étrangères pour les centres de vote prévus pour les Français établis hors de France.

- ❑ **Décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum (article 2 et 3)**

Article 2

Le ministre des affaires étrangères adresse aux centres de vote, en nombre suffisant, les affiches, les bulletins de vote, les enveloppes électorales présentant les caractéristiques indiquées à l'article R. 54 (premier alinéa) du code électoral, ainsi que le texte du projet de loi soumis au référendum.

En cas d'impossibilité de faire parvenir en temps utile à des centres de vote tout ou partie des documents prévus à l'alinéa précédent, le ministre des affaires étrangères habilite les postes diplomatiques ou consulaires intéressés à en assurer la reproduction au vu d'un modèle qu'il leur communique par la voie la plus rapide.

Article 3

Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles L. 54, L. 59 à L. 61, L. 62 (alinéas 1 à 3), L. 62-1 (alinéa 3), L. 63 (alinéas 1 et 2), L. 64, L. 69, R. 48, R. 49 (premier alinéa), R. 52, R. 57, R. 61 (premier alinéa) et R. 62 du code électoral, ainsi qu'à celles des articles ci-après.

- ❑ **Décret n° 2000-731 du 1 août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum (article 1)**

Article 1^{er}

Les dispositions des articles R. 94, R. 95 et R. 96 du code électoral sont applicables à la campagne et aux opérations de vote des référendums qui sont organisées en application des articles 11 et 89 de la Constitution dès lors que les dispositions des articles L. 50, R. 27 et L. 61 dudit code leur sont respectivement rendues applicables.

- ❑ **Code électoral**

Article L. 55

Il (le scrutin) a lieu un dimanche.

Article L. 61

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article R. 96

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

En cas d'infraction à l'article L. 61 le contrevenant sera passible des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe si les armes étaient apparentes.

- ❑ **Code pénal**

Article R. 610-1

Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

C. Jurisprudence

- ❑ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la compétence du pouvoir réglementaire en matière d'organisation d'un référendum**

Décision du 6 septembre 2000 portant sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, cons. 7 et 9

7. Considérant que si aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques», c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution ; **qu'il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales** ; qu'il y a lieu par suite de rejeter les conclusions dirigées contre le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000, ainsi que les conclusions en annulation présentées par voie de conséquence à l'encontre du décret n° 2000-667 du même jour ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire "sous réserve de l'article 13" ; que le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution dispose que : "Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres" ; que ces règles ne sont nullement méconnues par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 susvisé aux termes desquelles : "un décret en Conseil des ministres, pris après avis du Conseil Constitutionnel, déterminera en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

- ❑ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux contraventions en matière de référendum**

Décision du 11 septembre 2000 portant sur une requête présentée par Monsieur Alain Meyet, cons. 1, 5 et 7

-SUR LA LEGALITE DU DECRET N° 2000-666 DU 18 JUILLET 2000 :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 610-1 du code pénal : "Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat" ; que l'article 8 du décret attaqué rend notamment applicable au déroulement des opérations de vote l'article L. 61 du code électoral aux termes duquel : "L'entrée dans l'assemblée électorale avec des armes est interdite" ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, **cette disposition, qui se borne à poser une interdiction et ne détermine par elle-même aucune peine contraventionnelle, n'imposait pas un décret en Conseil d'Etat** pour être rendue applicable aux opérations du référendum ;

(...)

-SUR LA LEGALITE DU DECRET N° 2000-667 DU 18 JUILLET 2000 :

(...)

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 2 du décret attaqué rend applicable à la campagne en vue du référendum l'article L. 50 du code électoral aux termes duquel : "Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats" ; **que cette disposition, qui se borne à poser une interdiction et ne détermine par elle-même aucune peine contraventionnelle, n'imposait pas, pour les motifs précédemment exposés, un décret en Conseil d'Etat pour être rendue applicable au référendum ;**

(...)

-SUR LA LEGALITE DU DECRET N° 2000-835 DU 31 AOÛT 2000 :

7. Considérant, d'une part, que les articles L. 50 et L. 61 précités du code électoral, ainsi que l'article R. 27 du même code, qui proscrient les affiches comprenant "une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge", n'imposaient pas, pour les motifs précédemment exposés, un décret en Conseil d'Etat pour être rendus applicables aux collectivités territoriales d'outre-mer autres que les départements ;

- ❑ **Jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux contraventions en matière de référendum**

Conseil d'Etat statuant au contentieux, 10 septembre 1992 – Requêtes n° 140376 140377 140378 140379 140416 140417 140832 (extrait)

Considérant qu'aux termes de l'article R.25 du code pénal : "Les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du code

pénal sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat" ; **que les articles R.94, R.95 et R.96 du code électoral, qui répriment par des peines contraventionnelles** la distribution de tracts électoraux par tout agent de l'autorité publique ou municipale, l'impression d'affiches électorales aux couleurs tricolores et l'entrée dans une assemblée électorale avec des armes apparentes, **ne pouvaient, par suite, être rendus applicables aux opérations de référendum que par décret en Conseil d'Etat** ; que, dès lors, l'article 8 du décret n° 92-771 et les articles 2 et 4 du décret n° 92-772, qui n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat, sont entachés d'incompétence en tant qu'ils rendent applicables les articles R.94 à R.96 du code électoral au déroulement des opérations de vote pour le scrutin du 20 septembre 1992 ;

Conseil d'Etat statuant au contentieux, 19 octobre 2001 – Requête n° 225706 (extrait)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 610-1 du code pénal : "Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat" ;

Considérant qu'en décidant l'application à la campagne et aux opérations de référendum des peines contraventionnelles prévues aux articles R. 94, R. 95 et R. 96 du code électoral, le décret attaqué a, contrairement à ce que soutient M. X..., déterminé les contraventions concernées avec une précision suffisante, dans le respect du principe de légalité des délits et des peines, alors même que cette extension demeure subordonnée, pour chaque référendum, à l'application des dispositions des articles L. 50, R. 27 et L. 61 du code électoral, laquelle ne pourra résulter que d'un décret en Conseil d'Etat dès lors qu'en vertu des dispositions précitées du code pénal, des contraventions ne peuvent être déterminées que par un tel décret ;

- ❑ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant le grief soulevé à propos du jour de déroulement du scrutin**

Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, cons. 11 et 12 - Loi portant amnistie

11. **Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;**

12. Considérant que, si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition ; que, dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa premier du préambule de la Constitution de 1946,

Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, cons. 8 et 9 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux

8. Considérant que, pour les sénateurs requérants, ces dispositions violeraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, en cas d'égalité de suffrages,

la "prime majoritaire" ou le dernier siège devrait bénéficier, respectivement, à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ou au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

9. Considérant que, en tout état de cause, **la règle invoquée ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République"** mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, par suite, le grief doit être rejeté ;

Observations du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2000 sur le référendum (extrait)

En Polynésie française, il serait souhaitable, comme pour les élections législatives, que le référendum ait lieu le samedi plutôt que le dimanche afin de permettre aux électeurs de ce territoire de prendre part au scrutin avant que les résultats de métropole ne soient connus.

III. Requête contre le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum

A. Objet de la requête : le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 (articles 1er, 2, 4, 8 et 10)

Article 1^{er}

La campagne en vue du référendum sera ouverte le 16 mai 2005 à zéro heure. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Article 2

Les dispositions des articles L. 47 à L. 50 et L. 52-2 du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles L. 50-1 et L. 51, troisième alinéa, du code électoral et l'interdiction prévue par l'article L. 52-1, premier alinéa, du même code d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum à compter du 9 mai 2005 à zéro heure.

Article 4

Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées peuvent apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L. 48 (deuxième alinéa), L. 51 (premier et deuxième alinéas), L. 52, R. 27 et R. 28 (premier alinéa) du code électoral, et par l'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux seront attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Article 8

Les dépenses faites pour la campagne du référendum par chaque parti ou groupement politique habilité dans les conditions posées à l'article 3 du présent décret font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat dans la limite d'un plafond de huit cent mille euros et pour les frais suivants :

- frais d'impression des affiches mentionnées à l'article 4 du présent décret ;
- frais d'impression et de diffusion de tracts, affiches et brochures ;
- frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

Chaque organisation habilitée à participer à la campagne désigne un mandataire dont elle déclare le nom, par écrit, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral. Les dépenses dont

le remboursement est demandé ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire de ce mandataire.

Article 10

Chaque parti ou groupement politique habilité dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le vendredi 29 juillet 2005 à 18 heures, l'état retraçant, selon leur nature, les dépenses dont le remboursement est demandé.

Cet état est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le parti ou groupement.

La commission arrête le montant du remboursement.

Ce remboursement est versé au mandataire désigné par le parti ou le groupement pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée.

B. Textes

- ❑ **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 54

Le Président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Article 55

Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

□ **Loi locale concernant l’affichage du 10 juillet 1906 (Alsace-Moselle) (extraits)**

Article 1^{er}

Dans chaque commune l’autorité de police locale désignera, sur les voies, rues ou places publiques, des lieux exclusivement destinés à l’affichage des avis officiels.

Le papier blanc ne pourra être employé dans l’affichage ou exposition sur des voies, rues ou places publiques que pour les seuls avis, placards et appels officiels.

Article 2

L’autorisation de la police locale est nécessaire en ce qui concerne les avis, placards et appels non officiels destinés à être publiquement affichés ou exposés. Par ordonnance de la police locale, il pourra être prescrit que des avis, placards et appels de cette nature ne pourront être affichés ou exposés sur des voies, rues ou places publiques qu’aux lieux désignés par l’ordonnance.

Article 3

Par ordonnance de police, il pourra être prescrit que des avis, placards et appels non officiels destinés à être distribués gratuitement au public auront besoin d’une autorisation de la police nationale.

Article 4

L’autorisation de la police locale prévue par la présente loi n’est pas nécessaire pour des imprimés ayant un objet électoral, depuis le jour où la date de l’élection est publiée officiellement jusqu’à la clôture des opérations électorales ; il en est de même pour l’annonce de réunions et cortèges déclarés ou autorisés.

□ Code électoral

Article L. 48

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16**.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15* de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17*** de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

*(*Article 15, pour mémoire) Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.*

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

*(**Article 16, pour mémoire)*

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

*(***Article 17, pour mémoire)*

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^o classe.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^o classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

Article L. 49

(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 2 V Journal Officiel du 22 juin 2004)

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article L. 50

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article L. 50-1

(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 4 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Article L. 51

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 2 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article L. 52-1 (1^{er} alinéa)

(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 3 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

(Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 art. 23 Journal Officiel du 4 janvier 2001)

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Article L. 52-14

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990)

(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 7 Journal Officiel du 9 décembre 2003)

Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

Elle élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Article R. 27

Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites.

Article R. 94

(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 2 Journal Officiel du 23 juillet 1980)

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article L. 50 sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R. 95

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R. 27 sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

C. Jurisprudence

- ❑ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les conditions d'exercice du contrôle de constitutionnalité**

Décision n° 88-1046 du 21 octobre 1988 A.N., Val-de-Marne (11e circ.), cons. 1

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DES ARTICLES L. 165 ET L 167 DU CODE ELECTORAL A LA CONSTITUTION :

1. Considérant que le Conseil constitutionnel n'est compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définis à l'article 61 de celle-ci ; **qu'il ne lui appartient donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité d'une loi** ; que, dès lors, Monsieur Chouasne ne saurait utilement se prévaloir à l'appui de sa requête de la non-conformité de dispositions législatives à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

Décision du 11 septembre 2000 portant sur une requête présentée par Monsieur Alain Mevet, cons. 2

2. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 8 du décret attaqué rend également applicables aux opérations du référendum les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration, en particulier ses articles L. 71 à L. 78 ; que le requérant prétend que ces derniers méconnaîtraient les principes d'égalité et de secret du suffrage affirmés par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ; **qu'il n'appartient toutefois au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définis par son article 61** ;

Décision 20 septembre 2001 portant sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane Hauchemaille et Monsieur Philippe Marini, cons. 6 et 7

6. Considérant que la non conformité de dispositions législatives à la Constitution ne peut être contestée devant le Conseil constitutionnel que dans les cas et suivant les modalités définis par l'article 61 de la Constitution ;

7. Considérant qu'il incombait au législateur, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, afin de tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que, si le législateur n'a pas procédé à cette modification, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau susmentionné ;

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat relative aux contraventions en matière de référendum**

Voir pages 20 et 21 de ce dossier documentaire.

IV. ANNEXES

A. Compétence du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection

□ Référendum

Le requérant demande au Conseil constitutionnel d'annuler trois décrets relatifs au référendum. En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies en l'espèce eu égard à la nature des actes contestés.

(v)(Hauchemaille, 25 juillet 2000, cons. 1 à 9)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies en ce qui concerne le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 (convocation) et les décrets n° 2000-666 (organisation) et n° 2000-667 (campagne) du 18 juillet 2000.

En revanche, elles ne le sont pas en ce qui concerne la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 de la même autorité.

(v)(Hauchemaille, 23 août 2000, cons. 1 à 4)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies eu égard à la nature de l'acte contesté (décret relatif à la campagne référendaire).

(v)(Larrouturou, 23 août 2000, cons. 2 à 4)

Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies, eu égard à leur nature, en ce qui concerne les décrets du 18 juillet 2000, relatifs à l'organisation du référendum et à la campagne en vue du référendum, ainsi qu'en ce qui concerne celui du 31 août 2000, transposant les précédents dans les territoires et collectivités d'outre-mer.

En revanche elles ne sont réunies ni en ce qui concerne le décret n° 2000-731 du 1er août 2000, de portée permanente, qui se borne à rendre applicables aux opérations de référendum trois articles réglementaires du code pénal, ni en ce qui concerne les arrêtés des 23 et 24 août 2000 relatifs à la campagne organisée en vue du référendum.

(v)(Hauchemaille, 6 septembre 2000, cons. 5)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 relatif à l'organisation du référendum (solution implicite).

(v)(Meyet, 11 septembre 2000, cons. 3)

□ **Election présidentielle**

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.

Ces conditions sont réunies en ce qui concerne le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs.

(v)(Meyet, 15 avril 2002, cons. 1)

□ **Elections législatives générales**

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.

Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections sont réunies, eu égard à leur nature, en ce qui concerne les décrets susvisés des 3 et 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement général de l'Assemblée nationale.

En revanche, elles ne le sont pas en ce qui concerne la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 14 mai 2002 qui se borne à fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue des élections législatives.

(v)(Hauchemaille - Déclic, 22 mai 2002)

□ **Renouvellement triennal du Sénat**

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.

Ces conditions sont réunies s'agissant du décret du 17 juin 2004 portant convocation du collège des électeurs sénatoriaux.

(v)(Hauchemaille, 5 juillet 2004)

B. De l'utilisation de l'expression : « En tout état de cause »

173 décisions du Conseil constitutionnel (124 décisions électorales et 49 décisions DC) utilisent l'expression : « en tout état de cause ».

1. En matière électorale, le Conseil constitutionnel l'utilise pour se dispenser de se prononcer sur une irrégularité qui, à la supposer établie, ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'élection :

Décision n° 2002-2698 AN du 17 octobre 2002, A.N., Dordogne (3ème circ.), cons. 10

*10. Considérant, enfin, que le requérant relève que le procès-verbal du deuxième bureau de Nontron fait état de l'annulation de vingt-quatre votes, alors que quinze bulletins seulement ont été annexés à ce procès-verbal, et soutient que quatre suffrages auraient été attribués irrégulièrement à M. de SAINT SERNIN par le bureau de vote de Saint-Martial-Viveyrol ; que, toutefois, et **en tout état de cause**, la déduction des treize suffrages ainsi contestés du total des voix obtenues par M. de SAINT-SERNIN n'aurait pas pour effet de lui faire perdre la majorité des suffrages exprimés, le candidat élu ayant obtenu 132 voix de plus que son adversaire au second tour du scrutin ;*

Cette expression lui permet également de rejeter au fond une demande sans statuer sur sa recevabilité :

Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur François Coubez, cons. 4

Sur la demande de report de la date de l'élection :

*4. Considérant que les circonstances invoquées par le requérant ne remplissent pas, **en tout état de cause**, les conditions visées à l'article 7 de la Constitution dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut ou doit prononcer le report de l'élection présidentielle ; que dès lors la demande de report de l'élection doit être rejetée,*

2. Dans le contentieux des normes, le Conseil constitutionnel emploie cette expression pour éviter de se prononcer :

- sur la valeur constitutionnelle d'un principe dès lors que ce principe n'a pas été méconnu :

Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, Loi relative à l'assurance maladie, cons. 11

*11. Considérant, en premier lieu, que les dispositions critiquées ne font pas obstacle au **libre choix par l'assuré social de son médecin traitant** ; qu'il pourra en changer lorsqu'il le souhaitera ; que, sous réserve, selon le cas, d'une majoration de sa participation ou d'un dépassement du tarif conventionnel de base, il pourra en outre consulter directement un médecin autre que son médecin traitant et, notamment, un médecin spécialiste ; que, dans ces conditions **et en tout état de cause**, le grief invoqué manque en fait ;*

- sur l'exigence constitutionnelle d'une procédure dès lors que cette procédure a été respectée :

Décision n° 99-421DC du 16 décembre 1999, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, cons. 27 et 28

27. Considérant que les députés requérants font grief au législateur de ne pas avoir respecté les procédures de consultation prévues par les articles 74 et 77 de la Constitution ;

*28. Considérant qu'il résulte des travaux législatifs que les instances compétentes des collectivités d'outre-mer intéressées ont été consultées ; qu'ainsi, et **en tout état de cause**, le grief manque en fait ;*

- sur la recevabilité d'un grief dès lors que celui-ci n'est pas fondé :

Décision n° 2000-439DC du 16 janvier 2001, Loi relative à l'archéologie préventive, cons. 2, 3, 6 et 7

. En ce qui concerne l'empiètement du législateur sur le domaine réglementaire :

2. Considérant que, selon les requérants, « la création d'un établissement public à caractère administratif chargé de gérer une activité réputée de nature industrielle et commerciale » porterait atteinte aux articles 34 et 37 de la Constitution ; qu'ils font valoir en outre que le caractère administratif de l'établissement public créé par l'article 4 de la loi « est incompatible avec la nature des activités de l'organisme » ; qu'en insérant une telle qualification dans la loi, le législateur aurait porté atteinte au « principe de séparation des pouvoirs réglementaire et législatif » résultant des articles 34 et 37 de la Constitution ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics ; [...]

6. Considérant, par ailleurs, que le caractère d'établissement public administratif attribué par le législateur à l'établissement créé par l'article 4 est conforme à ses missions, à ses modalités d'intervention et à l'origine de ses ressources ;

*7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiètement de la loi sur le domaine réglementaire doit, **en tout état de cause**, être rejeté ;*

3. La décision Hauchemaille-Meyet du 24 mars 2005 correspond exactement à cette dernière hypothèse :

- le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de l'acte, la loi dans un cas, le décret dans l'autre ;

- le grief n'est pas fondé : empiètement de la loi sur le domaine réglementaire dans un cas, contrariété d'un traité à la Constitution dans l'autre ;

- la recevabilité du grief n'est pas abordée : procédure parallèle des articles 37, second alinéa, et de l'article 41 dans un cas (décision n° 82-143DC du 30 juillet 1982, Blocage des prix et revenus, cons. 11), procédure parallèle de l'article 54 dans l'autre (pas de jurisprudence).